PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

PROJET

RÈGLEMENT BEAC-142-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-142 PORTANT SUR LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES CADRES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XXXX 2025

MAIRE

GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-142-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-142 PORTANT SUR LE RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RETRAITE POUR LES CADRES DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le XXX 2025 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 22 avril 2025;

Sur motion donnée par XXX, appuyée par XXX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
Effectif le XXX 2025, l'article 3.01 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Si un cadre commence à recevoir sa rente du régime de base à compter de ou après sa date de retraite facultative, mais avant sa date de retraite normale, il recevra également, à compter de la date où il commence à recevoir sa rente du régime de base, une rente annuelle supplémentaire égale à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme de (a) et (b) sur la somme de (c) et (d) défini ci-dessous :

(a) sa Rente totale de retraite;

(b) une rente supplémentaire calculée sur base d'équivalent actuariel relative à la perte actuarielle assumée par le cadre en raison du report de sa retraite après sa date de retraite facultative. Cette perte actuarielle correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur de la Rente totale de retraite qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite à la date de retraite facultative, le tout accumulé avec intérêts jusqu'à la date de retraite, sur la valeur de la Rente totale de retraite payable eu égard aux années de participation accumulées à la date de retraite facultative. Malgré ce qui précède, la valeur de cet élément ne peut excéder 60 % de la somme avec intérêts des versements qui auraient été payables chaque année entre sa date de retraite facultative et sa date de retraite;

(c) sa Rente du régime de base;

(d) une rente calculée sur base d'équivalent actuariel correspondant à la valeur des montants reçus du régime de base aux termes d'une entente de retraite progressive, le cas échéant. »

ARTICLE 2
Effectif le XXX 2025, le deuxième alinéa de l'article 3.02 est abrogé et cet alinéa est déplacé à un nouvel article 3.04.

ARTICLE 3
Effectif le XXX 2025, l'article 3.03 suivant est ajouté :

« Si un cadre commence à recevoir sa rente du régime de base à compter de ou après sa date de retraite normale, il recevra également, à compter de la date où il commence à recevoir sa rente du régime de base, une rente annuelle supplémentaire égale à l'excédent, s'il y a lieu, de la somme de (a), (b) et (c) sur la somme de (d), (e) et (f) défini ci-dessous :

(a) une rente qui représente l'équivalent actuariel de la Rente totale de retraite acquise à sa date de retraite normale;

PROJET

(b) une rente supplémentaire calculée sur base d'équivalent actuariel relative à la perte actuarielle assumée par le cadre en raison du report de sa retraite après sa date de retraite facultative. Cette perte actuarielle correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur de la Rente totale de retraite qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite à la date de retraite facultative, le tout accumulé avec intérêts jusqu'à la date de retraite normale, sur la valeur de la Rente totale de retraite payable eu égard aux années de participation accumulées à la date de retraite facultative. Malgré ce qui précède, la valeur de cet élément ne peut excéder 60 % de la somme avec intérêts des versements qui auraient été payables chaque année entre sa date de retraite facultative et sa date de retraite normale;

(c) une rente supplémentaire pour chaque exercice financier depuis sa date de retraite normale. La rente supplémentaire accumulée au cours d'un exercice financier correspond à deux pour cent (2 %) du salaire final à la fin de cet exercice financier, multiplié par le service qui aurait été reconnu durant cet exercice financier si cette période avait été reconnue au titre du régime de base. Aux fins de cet élément, le salaire final est calculé en tenant compte du service qui aurait été reconnu durant la période d'emploi depuis sa date de retraite normale. Le montant de rente pour chaque exercice financier est ajusté sur base d'équivalent actuariel entre la fin de l'exercice financier et la date de retraite;

(d) sa Rente du régime de base;

(e) une rente calculée sur base d'équivalent actuariel correspondant à la valeur des montants reçus du régime de base aux termes d'une entente de retraite progressive, le cas échéant;

(f) une rente qui représente l'équivalent actuariel de la valeur des cotisations fictives décrites ci-après.

Une cotisation fictive devra être comptabilisée aux fins du régime supplémentaire. Cette cotisation fictive représente la cotisation salariale que le participant aurait versé à compter de son âge de retraite normale sur son salaire.

La valeur des cotisations fictives correspond à l'accumulation avec intérêts des cotisations fictives à la date de retraite ou de décès. Le taux d'intérêt correspond à celui défini dans le règlement du régime de base. »

ARTICLE 4
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet au XXXX 2025.

PROJET

_____ MAIRE

_____ GREFFIÈRE